

ARRETE

**FIXANT LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°2026/040 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et établissements publics affiliés au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du calvados par recours au vote électronique ;

VU l'arrêté n°2026/041 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des établissements publics non affiliés au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du calvados (collège spécifique-socle commun) par recours au vote par correspondance ;

VU le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les collectivités et les établissements publics locaux du Calvados déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur ;

CONSIDERANT la mise en place du socle commun au 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Compte-tenu des effectifs de fonctionnaires territoriaux et des adhésions au socle commun, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados est composé de 32 membres titulaires.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados s'établit comme suit :

1°) Pour le collège des collectivités affiliées au Centre de Gestion :

- Représentants des communes affiliées : 20 sièges
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : 3 sièges

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260417-2026-042-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

2°) Pour le collège spécifique des collectivités non affiliées ayant demandé à bénéficier des missions prévues au titre IV de l'article 23 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 susvisée :

- Représentants des communes : 2 sièges
- Représentants des Etablissements publics : 2 sièges
- Représentants du Département : 2 sièges
- Représentants de la Région : 3 sièges

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

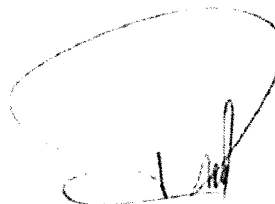
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État,
- notifié au Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion et publié sur son site internet.

Fait à Hérouville Saint Clair,
le 17 avril 2026,

Le Président



Hubert PICARD

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20260417-2026-042-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026